



PÔLE FINANCES
ET SERVICES À LA POPULATION
Direction Enfance et Famille

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

068-200066009-20251013-2652C-2025-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 30/10/2025

Publication : 30/10/2025

CERTIFIÉ CONFORME Acte exécutoire le 30 octobre 2025

Le Président



**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
MULHOUSE ALSACE AGGLOMÉRATION**
Sous la présidence de Fabian JORDAN
Président

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL D'AGGLOMÉRATION
Séance du 13 octobre 2025

79 élus présents (104 en exercice, 12 procurations)

M. Jean-Luc SCHILDKNECHT est désigné secrétaire de séance.

**ÉTABLISSEMENTS PETITE ENFANCE : VERSEMENT DE SUBVENTIONS
D'ÉQUIPEMENT AU TITRE DE 2025 (7.5.6/2652C)**

Mulhouse Alsace Agglomération, par le versement de subventions d'équipement annuelles, contribue au maintien de la qualité du service rendu dans les établissements petite enfance du territoire. Ces subventions annuelles sont proposées selon les demandes formulées par les différents gestionnaires et selon les priorités politiques de l'Agglomération en matière d'accompagnement de la petite enfance. Ces demandes peuvent porter sur l'acquisition de divers équipements ou de mobilier, mais également sur le réaménagement des espaces ou divers travaux.

L'attribution et le versement des subventions votées dans le cadre de la présente délibération sont conditionnés au respect par le bénéficiaire des principes inscrits dans le contrat d'engagement républicain annexé au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 sous réserve d'éventuelles dérogations prévues par la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République.

La participation de Mulhouse Alsace Agglomération est fixée à maximum 45% du coût du projet, prenant en compte une participation éventuelle de la CAF à 35% minimum.

Il est proposé au Conseil d'Agglomération d'accorder les subventions suivantes :

Demandeur	Objet	Montant du projet	Montant subvention m2a	Montant subvention CAF
Association du MA d'Illzach – MA les petits pêcheurs de lune	Logiciel Noé, équipements pédagogiques (igloo sensoriel, trottinettes...) et mobilier	10 651,10€	4 793,00€ (45%)	3 728,00€ (35%) accordé en mars 2025
Association du MA d'Illzach – MA la grande ourse	Un lave-linge professionnel, logiciel Noé, matériel de bureau et équipement pédagogique	17 962,54€	8 083,14€ (45%)	6 287,00€ (35%) accordé en mars 2025
Association Claire-Joie – Crèche et jardin d'enfants	Travaux de rénovation de la cour et remise aux normes de l'aire de jeux	42 004,80€	18 902,16€ (45%)	/
Association du MA d'Illzach – MA les petits pêcheurs de lune	Mise en place d'une climatisation dans la cuisine	3 700,00€	1 665,00€ (45%)	1 295,00€ (35%) accordé en mai 2025
		TOTAL	33 443,30€	

Les crédits sont inscrits au budget 2025 :

Chapitre 204 – Article 20421 – Fonction 4221

Service gestionnaire et utilisateur : A1321

Ligne de crédit 8126 : subventions équipement structures Petite Enfance.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Agglomération :

- décide d'attribuer les subventions d'équipement proposées,
- autorise le Président ou sa Vice-Présidente déléguée à établir et signer les conventions de subvention d'équipement ainsi que toute pièce nécessaire à leur mise en œuvre.

PJ : (1)

- Modèle projet de conventions de subvention d'équipement

Ne prennent pas part au vote (3) : Pierrette KEMPF, Christiane SCHELL et Jean-Luc SCHILDKNECHT.

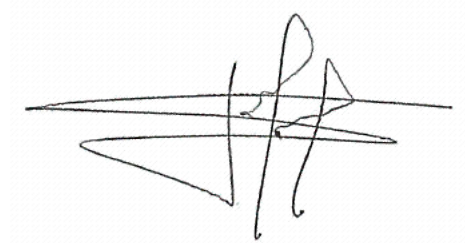
La délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Le secrétaire de séance

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'JL Schildknecht', with a stylized, elongated horizontal stroke at the end.

Jean-Luc SCHILDKNECHT

Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'F. Jordan', with a complex, angular structure and a long horizontal stroke extending to the right.

Fabian JORDAN



MULHOUSE ALSACE
AGGLOMÉRATION

PÔLE FINANCES
ET SERVICES A LA POPULATION
Direction Enfance et Famille
2652C PJ1 CA du 13 octobre 2025

CONVENTION DE SUBVENTION D'EQUIPEMENT 2025

XXXXXXXX

Entre,

La Communauté d'Agglomération Mulhouse Alsace Agglomération (m2A),
représentée par sa Vice-Présidente déléguée au Périscolaire et à
l'accompagnement des familles, Madame Josiane MEHLEN, agissant en vertu d'une
délibération du CA du 13 octobre 2025,

Ci-après désignée sous le terme " Mulhouse Alsace Agglomération ",

D'une part,

ET :

XXXXX domiciliée XXXXXXXX et inscrite au registre des associations du Tribunal
judiciaire de Mulhouse représentée par XXXXXXXX

Ci-après désignée sous le terme « Association »,

D'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIVIT :

PREAMBULE

Considérant que XXXX souhaite effectuer l'achat XXXXX dans le cadre de XXXXX

Considérant que dans le cadre de sa compétence petite enfance, Mulhouse Alsace
Agglomération contribue au fonctionnement des structures petite enfance mais
également à divers achats ou travaux d'aménagement des structures en
collaboration avec les gestionnaires de ces équipements.

Considérant que le projet, objet de la présente convention, s'inscrit dans le cadre de cette politique.

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION ET MONTANT DE LA SUBVENTION

La présente convention définit les engagements réciproques des parties dans le cadre de l'achat XXXX.

Le montant de la dépense s'élève à XXXXX €.

La participation de Mulhouse Alsace Agglomération est fixée à maximum 45% du coût du projet, prenant en compte une participation de la CAF à hauteur de 35% minimum, soit un montant de XXXX €.

Article 2 : UTILISATION DE LA SUBVENTION

La subvention d'équipement faisant l'objet de la présente convention est accordée pour :

- XXXXXX

L'aide financière sera totalement affectée au financement de l'opération décrite au présent article.

La XXXX prend acte que l'utilisation de la subvention allouée ne peut avoir d'autre objectif que celui de servir l'intérêt général au travers de son action et doit être conforme à l'objet défini ci-dessus.

Le délai prévisionnel de réalisation des acquisitions est fixé au 31 décembre 2025.

Article 3 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est consentie et acceptée à compter de sa signature jusqu'à achèvement complet du projet susmentionné.

Article 4 : MODALITES DE VERSEMENT

La subvention accordée par Mulhouse Alsace Agglomération sera versée en une seule fois.

La subvention sera créditée au compte de XXXXX sur le RIB suivant, fourni par la structure : XXXXXX

Article 5 : JUSTIFICATIFS ET CONTRÔLES

D'une manière générale, la XXXX s'engage à justifier, à tout moment, sur la demande de Mulhouse Alsace Agglomération, de l'utilisation de la subvention reçue. La XXX pourra être amenée à fournir tout document faisant connaître les résultats de son activité (compte-rendu d'exécution notamment) et à permettre aux personnes habilitées par Mulhouse Alsace Agglomération de vérifier par tout moyen approprié que l'utilisation de la subvention est bien conforme à l'objet pour lequel elle a été consentie.

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par Mulhouse Alsace Agglomération. La XXX s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle. Le refus de leur communication entraîne la restitution de la subvention.

Mulhouse Alsace Agglomération contrôle à l'issue de la convention que la subvention n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet.

Mulhouse Alsace Agglomération peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

Toute somme qui n'aura pas été utilisée conformément à son objet sera restituée de plein droit à Mulhouse Alsace Agglomération, dans un délai d'un mois à compter de la réception du titre de recette correspondante.

La XXX s'engage à fournir dans les six mois suivant la fin de l'exercice au cours duquel la subvention a été accordée :

- le compte rendu financier de subvention (modèle Cerfa n°15059),
- les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal Officiel,
- le rapport d'activité.

La XXX s'engage également à fournir un bilan final de l'opération subventionnée signée par le Président ou par une personne habilitée dans les 6 mois suivant sa

réalisation. Dans le cas contraire, il pourra être sollicité un remboursement de la subvention accordée.

La XXX devra prévenir sans délai Mulhouse Alsace Agglomération de toute difficulté rencontrée dans la réalisation de l'opération subventionnée. Les deux parties conviendront ensemble des dispositions à prendre en préservant la responsabilité de Mulhouse Alsace Agglomération qui ne saurait, dans le cadre de l'exécution de la présente, voir sa responsabilité recherchée en tant qu'organisme public subventionneur.

La XXX informe sans délai Mulhouse Alsace Agglomération de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations (communique les modifications déclarées au tribunal judiciaire pour les associations relevant du code civil local) et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, la XXX en informe Mulhouse Alsace Agglomération sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

La XXX s'engage à transmettre et à respecter le Contrat d'Engagement Républicain comme le prévoit le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021, pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000.

Ce contrat engage notamment la XXX à :

- respecter les principes de liberté, d'égalité et de fraternité humaine,
- ne pas remettre en cause le caractère laïc de la République,
- s'abstenir de toutes actions portant atteinte à l'ordre public.

Article 6 : COMMUNICATION

Sauf demande contraire de Mulhouse Alsace Agglomération, les actions de communication qui seraient entreprises par la XXX, bénéficiaire de la subvention, devront mentionner que les achats ont été réalisés avec le soutien financier de Mulhouse Alsace Agglomération.

Toute communication ou publication, sous quelle que forme que ce soit, doit mentionner qu'elle n'engage que son auteur et que Mulhouse Alsace Agglomération n'est pas responsable de l'usage qui pourrait être fait des informations contenues dans cette communication ou cette publication.

Article 7 : AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de l'article 1. Aucune entente verbale ne peut lier les parties à cet effet.

Article 8 : SANCTIONS

En cas de non-exécution par la XXX de l'un ou l'autre de ses engagements contractuels, notamment dans l'hypothèse où le projet prévu aux articles 1 et 2 susvisés serait différé, non-réalisé ou seulement partiellement réalisé, Mulhouse Alsace Agglomération se réserve le droit, selon les hypothèses, de suspendre le versement de la subvention, d'en diminuer le montant ou d'exiger la restitution de tout ou partie des sommes déjà versées.

Mulhouse Alsace Agglomération en informera la XXX par lettre recommandée avec accusé de réception après avoir préalablement invité la XXX à présenter ses observations. Cette mesure ne fera pas obstacle, le cas échéant, à la résiliation de la convention dans les conditions précisées à l'article 9 ci-après.

Article 9 : RESILIATION ET RETRAIT DE SUBVENTION

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie, à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception, valant mise en demeure.

Le bénéficiaire sera tenu alors au remboursement de la part de subvention excédant le montant des acquisitions réalisées à la date de la résiliation.

S'il est établi que l'association bénéficiaire de la subvention poursuit un objet ou exerce une activité illicite ou que l'activité ou les modalités selon lesquelles l'association la conduit sont incompatibles avec le contrat d'engagement républicain souscrit, Mulhouse Alsace Agglomération procède au retrait de la subvention dans les conditions fixées par l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021.

Article 10 : LITIGES

En cas de divergence résultant de l'application de la présente convention, une tentative de conciliation devra être recherchée par les parties, avec application du principe du droit, pour chacune d'elles, à faire valoir ses observations.

Si cette conciliation échoue, le différend pourra être porté devant les juridictions.

Le Tribunal administratif de Strasbourg, en ce cas, sera le tribunal compétent.

Fait en deux exemplaires à Sausheim, le

Pour la XXX,

Le Président

Pour m2A
Pour le Président et par délégation,

La Vice-Présidente

Josiane MEHLEN